RF PREFECTURE DE LAON

COMMUNE DE MONTA

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 24/04/2023 002-210204756-20230413-DE 2023 015-DE

NOTE DE SYNTHÈSE

BUDGET ANNEXE 2023

Sommaire:

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune, elle est disponible par voie d'affichage et sur le compte facebook de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2022. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget annexe 2023 a été voté le 13 avril 2023 par le Conseil Municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Il a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (produits de services, domaine et ventes de terrains) et des opérations d'ordre de transfert entre sections.

Les recettes de fonctionnement 2023 représentent : 1 258 785,60 €

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par des virements à la section d'investissement et à des opérations d'ordre de transfert entre sections.

Les dépenses de fonctionnement 2023 représentent 1 258 785,60 €

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
66 Charges financières	2 750,00 €	70 Produits, services, domaine, ventes diverses	120 000,00 €
023 Virement à la section d'investissement	366 629,02 €		
042 Opérat° ordre de transfert entre sections	889 406,58 €	042 Opérat° ordre de transfert entre sections	772 156,58 €
		002 Excédent de fonctionnement	366 629,02 €
Total général	1 258 785,60 €	Total général	1 258 785,60 €

RF PREFECTURE DE LAON

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/04/2023
002-210204756-20230413-DE_2023_015-DE

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. La section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un terrain pour construction d'une habitation, travaux sur ce bien.

La vente de terrains permet d'attirer de nouvelles familles et d'accroître la population.

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
3 Stocks et en-cours	772 156,58 €	3 Stocks et en-cours	772 156,58 €
16 Emprunts et dettes assimiles	96 308,71 €		
001 Déficit d'investissement	450 023,23 €	021 Virement de la sect° de fonctionnement	180 000,00 €
		1068 Excédent de fonctionnement	366 331,74 €
Total général	1 318 488,32 €	Total général	1 318 488,32 €

c) Les principaux projets de l'année 2023 sont les suivants i

- Vente de 4 terrains.

Nota: Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Montaigu, le 13 avril 2023